



Demandes d'exclusion

Depuis le 9 décembre 2021, les municipalités locales ne peuvent plus présenter de demandes d'exclusion. **Seules les communautés métropolitaines de Montréal et Québec et les MRC y sont désormais autorisées.** Toutefois, pour être recevable à la Commission, la demande d'exclusion doit **transiter** par la municipalité concernée jusqu'à ce que les nouvelles dispositions législatives soient incluses dans le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Les informations et les documents publiés sur notre site Web seront progressivement mis à jour au cours des prochaines semaines afin de refléter ces [récents changements législatifs](#).

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Document de référence à l'intention des instances municipales

Demande d'exclusion de la zone agricole



**Seule une municipalité régionale de comté
ou une communauté métropolitaine ou encore
une municipalité locale avec l'appui**
de la municipalité régionale de comté ou de la
communauté métropolitaine peut présenter une
demande **d'exclusion**

Objet de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.



Préambule

Ce document de référence présente l'ensemble de l'information nécessaire à la formulation d'une demande **d'exclusion** de la zone agricole. Destiné aux instances municipales, il présente l'approche de la Commission pour ce type de demande et précise les obligations du demandeur quant à la démonstration du besoin et aux renseignements à fournir.

Cadre général

L'article 65.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* précise qu'une municipalité locale, une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté métropolitaine, qui désire demander **l'exclusion** d'un lot de la zone agricole, doit d'abord démontrer l'absence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité pour les fins recherchées (une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire). La Commission peut rejeter une demande d'exclusion pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles hors de la zone agricole de la municipalité concernée. De plus, le cinquième alinéa de l'article 62 stipule que la Commission doit tenir compte de la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement (AR) ou une région métropolitaine de recensement (RMR), telles que définies par Statistique Canada, ou encore une communauté métropolitaine.

Par ailleurs, l'article 67 de la loi prévoit que, lorsque la MRC ou la communauté métropolitaine doit modifier son schéma d'aménagement pour donner effet à une **exclusion** accordée par la Commission, la modification doit être adoptée et en vigueur dans les vingt-quatre (24) mois suivant la décision de la Commission. Ainsi, pour que la décision de la Commission prenne effet, la modification du schéma devra également avoir été considérée conforme à l'ensemble des orientations gouvernementales en matière d'aménagement. Ces orientations dictent que l'extension d'un périmètre d'urbanisation par l'empiétement sur la zone agricole, outre son caractère exceptionnel, devra constituer une alternative de dernier recours et être basée sur une démonstration rigoureuse du besoin.

L'exclusion d'un territoire de la zone agricole constitue donc une intervention très importante sous l'angle de la pérennité du territoire agricole. Seule une MRC, une communauté métropolitaine ou une municipalité locale avec l'accord de la MRC ou de la communauté métropolitaine dans laquelle elle est située peut présenter une telle demande.

Démonstration du besoin

UNE DÉMONSTRATION ADAPTÉE AU TYPE DE DEMANDE

La démonstration du besoin est exigée dans le cas :

- d'un projet qui vise l'extension d'un périmètre d'urbanisation en zone agricole;
- d'un projet qui consiste à agrandir des aires d'affectation non agricole qui ne seraient pas intégrées au périmètre d'urbanisation (ex. : une affectation industrielle).

La démonstration du besoin doit être adaptée à chacune des situations. Le cas d'une demande **d'exclusion** visant l'agrandissement d'un usage non agricole existant et situé dans la zone non agricole (ex. : une industrie située en zone non agricole qui ne peut s'agrandir qu'en empiétant sur la zone agricole) nécessitera une démonstration du besoin étroitement liée au projet d'agrandissement. Il en est de même d'une demande qui vise à reconnaître une situation de fait (ex. : emplacement déjà utilisé à une fin autre que l'agriculture et adjacent à la zone non agricole).

UNE DÉMONSTRATION ADAPTÉE AU TYPE DE MILIEU

Les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* énoncent clairement la volonté du législateur de privilégier l'utilisation de la zone non agricole avant de considérer un empiétement en zone agricole. De plus, la recherche d'espaces alternatifs ne doit pas se limiter au territoire de la municipalité locale concernée si celle-ci se localise dans une agglomération de recensement, une région métropolitaine de recensement ou encore sur un lot compris dans le territoire d'une communauté métropolitaine (article 62, 5°). La démonstration du besoin doit donc tenir compte de ces types de milieu.

UNE DÉMONSTRATION LIÉE AUX OBJECTIFS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

La Commission doit être satisfaite que **l'exclusion** recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la MRC ou de la communauté métropolitaine eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement en vigueur ou à un projet de révision de celui-ci. Ainsi, on devra établir le lien entre le but poursuivi par la demande et la planification prévue au schéma d'aménagement.

Situations possibles

MUNICIPALITÉ LOCALE NON COMPRISE DANS UNE AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT, UNE RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT OU UNE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

La démonstration du besoin exigée doit concerner le territoire de la municipalité locale visée ou des municipalités locales qui composent le noyau urbanisé (ex. : un ensemble « village-paroisse » ou toute autre entité similaire). Le territoire de référence devra être agrandi quand le besoin justifiant la demande **d'exclusion** réfère à une problématique régionale plutôt que locale (ex. : l'implantation d'un parc industriel à caractère régional).

Démonstration de l'évolution de l'occupation de la zone non agricole

Le demandeur doit démontrer, à l'aide de documents appropriés (plans, tableaux synthèses ou autres outils) :

- comment a évolué l'occupation de la zone non agricole par fonction (ex. : résidentielle, commerciale, industrielle) au cours des dix (10) dernières années;
- quelle superficie a été utilisée pour combler ces besoins;
- où sont localisés les secteurs ayant accueilli ce développement;
- quelle a été la densité d'implantation des secteurs résidentiels au cours de cette période;
- combien de permis de construction, par type d'usage, ont été émis annuellement au cours de cette période.

Bref, le demandeur doit fournir tout élément pouvant illustrer la dynamique et les caractéristiques du milieu concerné (noyau urbain).

Évaluation de la capacité d'accueil de la zone non agricole

Dans cette section, le demandeur doit produire un inventaire complet des espaces vacants présents dans la zone non agricole et fournir, pour chaque secteur, l'information suivante :

- la superficie et son affectation selon les règlements municipaux en vigueur;
- dans le cas d'une affectation résidentielle, la densité d'occupation prévue;
- un plan de localisation de ces espaces (échelle appropriée);
- lorsque pertinent, l'identification des infrastructures municipales en place ainsi que leur capacité de desserte.

Estimation de la croissance et des besoins prévisibles

Le but de cette rubrique est de traduire, à l'aide de projections appropriées reconnues (ex. : perspectives démographiques, données économiques, projets structurants en voie de réalisation), l'ampleur des espaces requis pour absorber la croissance anticipée, et ce, pour un horizon à moyen terme (environ quinze [15] ans).

On devra ainsi établir, pour chaque fonction, l'ordre de grandeur des superficies additionnelles requises en tenant compte évidemment des espaces vacants déjà présents dans la zone non agricole. Dans les cas où le besoin concerne la fonction résidentielle, on devra déterminer la densité d'implantation retenue. Ces prévisions de croissance doivent aller au-delà de la simple reconduction des tendances passées et contenir les analyses et commentaires appropriés.

Compatibilité de la demande avec les objectifs de développement de la municipalité et de la MRC

Le projet d'extension du périmètre d'urbanisation soumis doit être compatible avec les choix d'aménagement et les objectifs de développement véhiculés dans le schéma d'aménagement de la MRC ou dans le plan d'urbanisme de la municipalité locale. Il s'agit donc de faire la démonstration que l'extension projetée est en lien direct avec les orientations contenues dans ces documents de planification ou encore qu'elle s'inscrit dans un projet de modification de celles-ci.

MUNICIPALITÉ LOCALE COMPRISE DANS UNE AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT

Lorsque la demande concerne une municipalité locale comprise dans une agglomération de recensement, le demandeur doit produire une démonstration identique à celle exigée pour une municipalité locale non comprise dans un tel ensemble. Toutefois, le territoire de référence intégrera l'ensemble des municipalités locales formant l'agglomération de recensement de manière à prendre en compte les besoins à l'échelle de l'agglomération.

MUNICIPALITÉ LOCALE COMPRISE DANS UNE RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT OU DANS UNE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

En règle générale, étant donné la dynamique et la complexité de la problématique de l'urbanisation à l'échelle des régions métropolitaines de recensement et des communautés métropolitaines, la plupart des demandes **d'exclusion** doivent faire l'objet d'une démonstration du besoin en tenant compte de l'ensemble du territoire ainsi désigné. Cela est particulièrement vrai dans le cas des demandes dont l'objectif vise l'implantation d'activités ou d'équipements à vocation métropolitaine dont la desserte et le rayonnement s'étendent sur l'ensemble de la région.

Toutefois, si le projet d'extension d'un périmètre d'urbanisation est justifié pour combler un besoin de nature plutôt locale que régionale, on peut considérer, dans la démonstration du besoin, un sous-ensemble significatif de la région métropolitaine concernée. Dans l'exemple d'un projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation d'une municipalité de la « rive sud » de Montréal, faisant également partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, il serait sans doute déraisonnable de devoir considérer, dans la démonstration du besoin, le territoire de la « rive nord » de Montréal; dans ce cas, il appartient au demandeur de démontrer avec discernement que sa demande vise à combler un besoin de nature strictement locale.



Présentation d'une demande et production des renseignements requis

IDENTIFICATION

- ▶ Indiquez les coordonnées de la municipalité, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courriel).
- ▶ Indiquez le nom du mandataire (le cas échéant).

DESCRIPTION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

- ▶ Décrivez la nature du projet.
- ▶ Indiquez la superficie totale de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande (en hectares ou mètres carrés).

EMPLACEMENT(S) VISÉ(S) PAR LA DEMANDE ET PROPRIÉTAIRE(S) ACTUEL(S)

- ▶ Identifiez chacun des lots et des parties de lots visés par la demande, en fournissant les renseignements suivants :
 - numéro du ou des lots ou de la partie du ou des lots visés
 - rang ou concession
 - cadastre
 - municipalité
 - MRC ou communauté métropolitaine
 - superficie visée par la demande.
- ▶ Identifiez le ou les propriétaires actuels de ces lots ou parties de lots, en fournissant pour chacun les renseignements suivants :
 - nom du propriétaire
 - adresse et numéro de téléphone
 - indiquez si celui-ci possède d'autres lots ou parties de lots voisins de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande.

LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT OU DES EMBLEMENTS VISÉS PAR LA DEMANDE

Localisez, au moyen d'un plan, l'emplacement ou les emplacements pour lesquels vous désirez obtenir une **exclusion**. Illustrez ou indiquez sur ce plan toutes les informations que vous jugez utiles pour permettre d'avoir une bonne vue d'ensemble des limites de chacun des emplacements visés et de chacune des propriétés concernées, de même que des caractéristiques de ce territoire et du milieu environnant. Si disponible, vous pouvez utiliser une photographie aérienne et y illustrer les informations demandées. **Ce plan est indispensable pour que la Commission étudie la demande soumise.**

Si la Commission fait droit à la demande, en tout ou en partie, elle exigera, avant d'y donner effet, une description technique et un plan parcellaire (si non déjà fournis) de manière à procéder à l'inscription de l'avis **d'exclusion** au Bureau de la publicité des droits.

UTILISATION ACTUELLE DE L'EMPLACEMENT OU DES EMBLEMENTS VISÉS PAR LA DEMANDE

- ▶ Décrivez l'utilisation actuelle de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande, ainsi que l'utilisation du ou des lots sur lesquels cet emplacement ou ces emplacements se situent.
- ▶ Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments sur les lieux ainsi que leur utilisation actuelle.
- ▶ Indiquez si l'emplacement ou les emplacements visés sont présentement desservis par :
 - un réseau d'aqueduc et, le cas échéant, la date d'adoption du règlement autorisant l'implantation de ce réseau;
 - un réseau d'égout et, le cas échéant, la date d'adoption du règlement autorisant l'implantation de ce réseau.

DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT

- ▶ Décrivez l'utilisation actuelle des lots voisins.
- ▶ Indiquez la distance des bâtiments d'élevage les plus rapprochés (en mètres) et leur utilisation actuelle.
- ▶ Décrivez le milieu environnant au regard des critères prévus à la loi (article 62) à considérer dans votre demande.

CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION

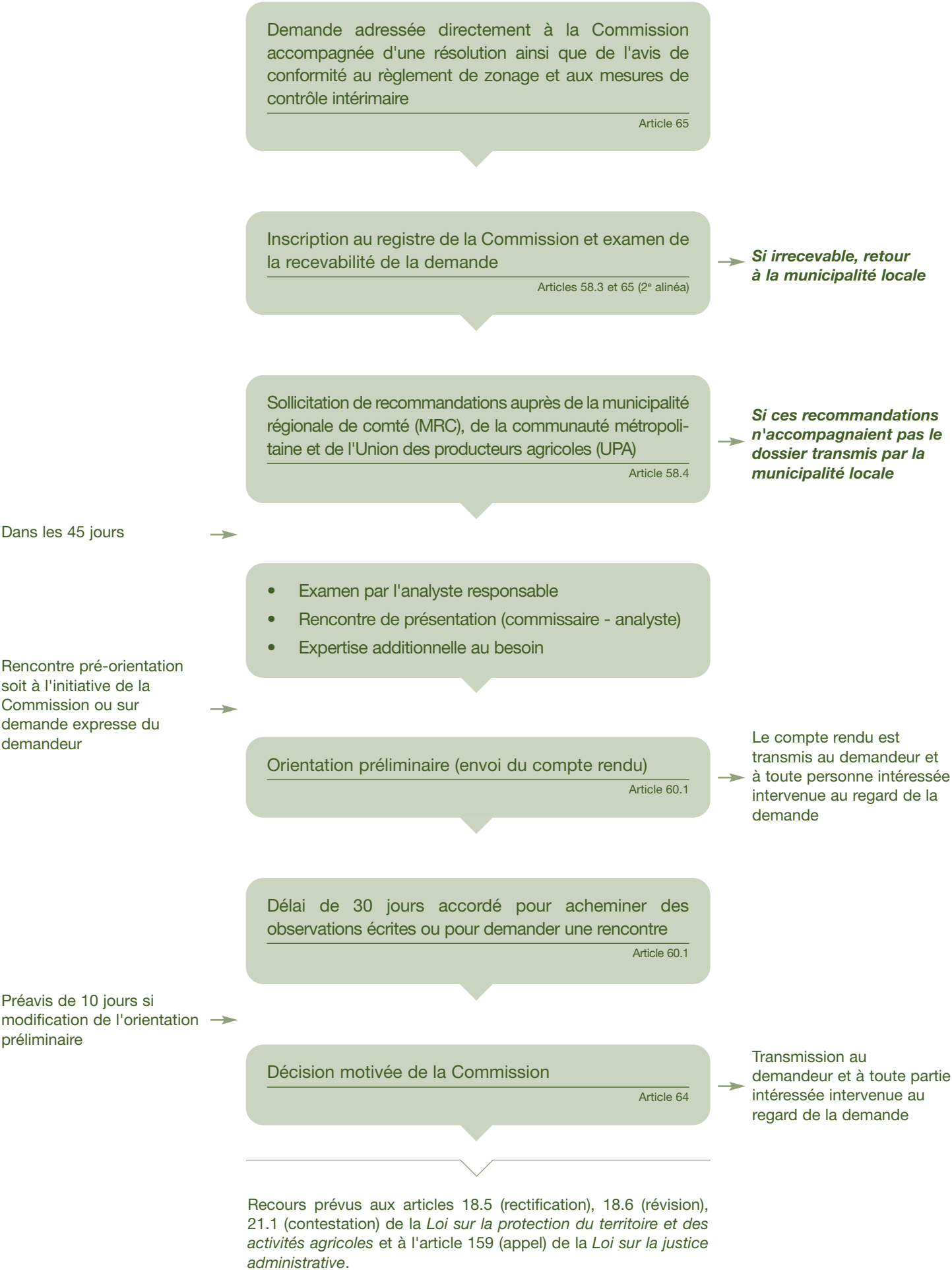
- ▶ Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. Dans le cas particulier d'une demande **d'exclusion** de la zone agricole, les dispositions de l'article 58.5 ne s'appliquent pas. Ainsi, la demande sera recevable malgré un avis de non-conformité au règlement de zonage municipal ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.
- ▶ Indiquez si le projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le demandeur est invité à joindre au dossier de présentation de sa demande toute autre information qu'il juge utile pour assister la Commission dans sa compréhension de la demande, de ses impacts, contribuant ainsi à faciliter l'analyse et la prise de décision. De plus, il est fortement recommandé de communiquer avec l'analyste responsable de la région pour déterminer les informations particulières qui pourraient être jugées utiles dans l'étude de la demande.

Cheminement d'une demande produite par une municipalité locale¹

VUE D'ENSEMBLE



1. Si la demande est produite par une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine, elle devra d'abord être adressée à la municipalité locale concernée.



Remarques particulières

Dans certaines situations, la Commission peut choisir de tenir une rencontre avec les intervenants avant de déterminer quelle sera son orientation préliminaire. Dans un tel cas, cette rencontre publique visera à mieux saisir les enjeux en cause. Une réduction des délais pourrait s'ensuivre dans certains cas.

Dans tous les cas, la Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée au regard de la demande soumise, un compte rendu de cette rencontre en indiquant l'orientation préliminaire de la Commission.

À compter de ce moment, un délai de 30 jours est prévu pour vous permettre, ainsi qu'aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou de demander la tenue d'une rencontre publique. Dans ce cas, vous recevrez un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la rencontre.

Lors de la transmission d'une demande **d'exclusion** à la Commission, **joindre, bien en vue sur le dessus de la correspondance, la liste des documents requis à transmettre avec la demande d'exclusion. À cette fin, utiliser la liste à la dernière page du présent document.**

Notez bien

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la municipalité régionale de comté (MRC) ou de la communauté métropolitaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles (UPA) sur toute demande **d'exclusion** formulée. Si la MRC ou la communauté métropolitaine, de même que la fédération régionale de l'UPA, n'ont pas déjà en main les documents relatifs à la demande **d'exclusion** formulée et que leur avis respectif n'est pas joint au dossier au moment de la transmission de cette demande à la Commission, **trois exemplaires** devront être fournis par le demandeur. Autrement, un seul exemplaire pourra suffire.

Définitions

Exclusion

Toute demande qui a pour effet de modifier les limites de la zone agricole, généralement par l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation en zone agricole.

Espace approprié disponible

Une superficie vacante (qu'elle soit en vente ou non) où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité locale et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire.

La Commission se réfère aux dispositions et critères contenus dans la loi pour analyser une demande d'exclusion et rendre sa décision

(Les articles pertinents de la loi sont regroupés ci-dessous)

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demande assimilable à une exclusion

61.2 Lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

De plus, si une telle demande porte sur un lot situé à proximité des limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, la commission doit être satisfaite que la demande n'aura pas pour effet de modifier ces limites ou d'agrandir ce périmètre. À défaut, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion.

Le présent article ne s'applique pas à la construction d'un chemin public.

Demande d'exclusion

65. Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas est irrecevable.

Les articles 58.1 à 58.4 s'appliquent à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.

65.1 Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.

La commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

CRITÈRES DE DÉCISION APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES

Dix critères obligatoires

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;



- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;
- 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Deux critères facultatifs

Elle peut prendre en considération :

- 1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté.
- 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

ÉLÉMENTS NE DEVANT PAS ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LA DÉCISION

62.1 Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération :

- 1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;
- 2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;
- 3° tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;
- 4° le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'EXCLUSION

67. ... De plus, lorsque, pour donner effet à une demande d'exclusion, il est requis que la municipalité régionale de comté ou la communauté modifie son schéma d'aménagement et de développement, l'avis prévu au premier alinéa ne peut être présenté que si une telle modification est adoptée et entre en vigueur dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de cette décision.

Assistance disponible

**POUR TOUTE INFORMATION ADDITIONNELLE,
VOUS POUVEZ NOUS JOINDRE :**

- À Québec 418-643-3314
 ou ligne sans frais 1 800 667-5294
- À Longueuil 450-442-7100
 ou ligne sans frais 1 800 361-2090

La Commission vous invite à communiquer avec la Direction des services professionnels du bureau de Québec (Secteur Est) ou du bureau de Longueuil (Secteur Ouest) au moment de préparer votre dossier. Les analystes peuvent fournir des précisions utiles pour compléter votre demande.

Adresses des bureaux de la Commission

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Site Internet : www.cptaq.gouv.qc.ca

Adresse d'acheminement de la demande

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Réservé à la municipalité

Réservé à la Commission

N° :

N° :

Liste des documents requis à transmettre avec la demande d'exclusion

Il est important de vous assurer que votre dossier est complet avant de le transmettre. La Commission vous retournera votre dossier s'il est incomplet. Ces documents doivent obligatoirement accompagner la demande pour que la Commission puisse étudier le dossier.

Afin d'accélérer le traitement de votre demande d'exclusion, la Commission recommande de lui transmettre les documents par voie électronique (à l'exception du formulaire* et du chèque qui doivent être transmis par la poste), en utilisant le service en ligne disponible sur la page d'accueil du site Internet de la Commission (www.cptaq.gouv.qc.ca).

Cochez ☒ pour vous assurer que le dossier est complet

Si la demande est formulée par une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté métropolitaine :

- ☐ une **résolution** de la MRC ou de la communauté métropolitaine, motivée en fonction de l'article 62 de la loi;
- ☐ un **avis** de la MRC ou de la communauté métropolitaine relatif à la conformité de la demande aux objectifs du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;
- ☐ le **dossier de demande**, qui reprend chacune des rubriques identifiées au « cahier des charges » et qui répond à chacune des questions formulées;
- ☐ un **plan** localisant l'emplacement ou les emplacements qui font l'objet de la demande d'exclusion, de même que les propriétés en cause, et qui illustre les caractéristiques du milieu;
pour chaque municipalité dont le territoire est touché :
 - ☐ une **résolution** formulant une recommandation motivée en fonction de l'article 62 de la loi, incluant notamment une indication des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité;
 - ☐ l'**avis** du fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Si la demande est formulée par une municipalité locale :

- ☐ la **recommandation favorable** de la MRC ou de la communauté métropolitaine (si le schéma métropolitain d'aménagement et de développement est en vigueur), sous forme de résolution et motivée en fonction de l'article 62 de la loi;
- ☐ un **avis** de la MRC ou de la communauté métropolitaine relatif à la conformité de la demande aux objectifs du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;
- ☐ une **résolution** de la municipalité, motivée en fonction de l'article 62 de la loi, incluant notamment une indication des **espaces appropriés disponibles** hors de la zone agricole de la municipalité;
- ☐ l'**avis** du fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;
- ☐ le **dossier de demande**, qui reprend chacune des rubriques identifiées au « cahier des charges » et qui répond à chacune des questions formulées;
- ☐ un **plan** localisant l'emplacement ou les emplacements qui font l'objet de la demande d'exclusion, de même que les propriétés en cause, et qui illustre les caractéristiques du milieu.

Paiement des frais applicables :

- ☐ un chèque payable à l'ordre du *Ministre des Finances du Québec*, selon les frais applicables au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Avis de la communauté métropolitaine :

si la demande se situe à l'intérieur du territoire d'une communauté métropolitaine dont le schéma n'est pas en vigueur, la Commission requerra l'avis de celle-ci.

Avis de l'Union des producteurs agricoles (UPA) :

conformément aux dispositions de la loi, la Commission devra demander l'avis de l'UPA relativement à cette demande;

- ☐ cet avis est-il joint au présent dossier de manière à réduire le délai de traitement de la demande?
(Si oui, cochez)

Copies additionnelles fournies :

- ☐ documents relatifs à la demande **d'exclusion** formulée, pour les fins de la demande d'avis à la MRC ou à la communauté métropolitaine, de même qu'à la fédération régionale de l'UPA, si ces avis n'accompagnent pas le dossier.

* Les formulaires électroniques seront disponibles prochainement sur le site Internet de la Commission

INDICATIONS CONCERNANT LE FORMAT DES DOCUMENTS

La Commission recommande de lui transmettre les documents par voie électronique.

- Le format électronique doit obligatoirement être utilisé lorsque les documents papier ne respectent pas les formats indiqués dans le tableau suivant ou lorsque les documents sont volumineux.
- Les documents transmis en format papier ne doivent pas être « boudinés ».
- Les documents doivent être transmis une seule fois (un seul format).

FORMAT DES DOCUMENTS		
Document	Papier	Électronique
Résolution municipale	8½ x 11, 8½ x 14	PDF *
Plan ou croquis	8½ x 11, 8½ x 14, 11 x 17	PDF, SHP (Shapefile), DWG, DXF
Avis du fonctionnaire municipal	8½ x 11, 8½ x 14	PDF

* Les formulaires électroniques seront disponibles prochainement sur le site Internet de la Commission

Officier ou mandataire autorisé :

Signature

Date :

A

M

J